

RESOLU, que le papier imprimé, mentionné dans la résolution de l'Assemblée, du sept de ce mois, est une des Gazettes imprimées chez *Edward Edwards*, imprimeur à *Montréal*.

L'autre résolution du Comité ayant été lue, et la question de concurrence mise sur icelle, la Chambre s'est encore divisée :

Pour 10
Contre 5

Et y ayant une majorité pour l'affirmative,

RESOLU, qu'*Isaac Tod*, Ecuier, Marchand de la ville de *Montréal*, étoit Président à un diner donné à *Montréal* dans le mois de Mars 1805, dans la taverne du nommé *Dillon*, par les Marchands de *Montréal* aux Représentants de la ville et du Comté de *Montréal*, et qu'il y donna les sixieme, septieme, huitieme, neuvieme, dixieme, onzieme et douzieme *Toasts* mentionnées au dit papier imprimé.

Mr. *Bedard* a proposé de réfoudre, secondé par Mr. *Berthelot*, qu'*Isaac Tod*, Ecuier, Marchand de la Ville de *Montréal*, ayant publié le libelle mentionné dans les résolutions de cette Chambre, du sept de ce mois, dans un diner donné à *Montréal* dans le mois de Mars mil huit cent cinq, dans la taverne de *Dillon*, par les Marchands de *Montréal* aux Représentants de la ville et du Comté de *Montréal*, où il étoit Président, est coupable d'une violation grave du privilège de cette Chambre.

La Chambre s'est divisée sur la question, et les noms ont été pris comme suit :

Pour

Messieurs *Weilbrenner*, *Fortin*, *Le Gendre*, *Poulin*, *Caron*, *Turgeon*, *Taschereau*, *Bedard*, *Berthelot* et *Planté*.

P

Con-